

Christiane Klapisch-Zuber

# Mariages à la florentine

Femmes et vie de famille à Florence  
(XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)

HAUTES ÉTUDES

---

---

EHESS  
GALLIMARD  
SEUIL

## *Le concubinage*

En réponse aux contraintes juridiques limitant le transfert des dots, le concubinage dans une ville étrangère était une pratique couramment choisie par les négociants expatriés. Son caractère temporaire en est certainement la facette majeure, avec l'absence de dot. Le marchand florentin Paliano di Falco Paliani Falcucci est un bon exemple de ces comportements imposés par la nature même des échanges socio-économiques dans les sociétés urbaines de la fin du Moyen Âge.

### **Le mariage des expatriés**

Paliano venait d'une famille du Mugello, la région au nord de Florence où, dans les environs de Borgo San Lorenzo, il avait des biens qu'il devait s'efforcer d'arrondir au cours de sa vie. Il ouvre en 1382 un livre qu'il envisage d'abord comme un livre de comptes mais qu'il enrichit, à l'instar de la plupart de ses contemporains, de beaucoup de *ricordi* (notices) sur sa vie privée<sup>1</sup>. Associé à un Portinari et à un Ricci dans une compagnie florentine de banque et de commerce<sup>2</sup> qui a des succursales à Pérouse et à Rome, il est installé à Pérouse en 1382. Or, dès le folio 2 de son livre, il mentionne sa liaison avec une veuve de cette ville, Marcuccia di Federigo, à propos de la naissance de leur fils, Antonio, qu'elle met au monde le 12 octobre 1382 et qu'il fait baptiser en lui attribuant trois parrains, « tous de Florence ». Antonio meurt à l'âge de 5 mois, mais Marcuccia lui donne en 1384 une fille, Antonia, et en 1388 un second fils, Bartolomeo, le seul de ces enfants qui

survivra. En six ans, donc, trois enfants sont nés, ce qui laisse penser non seulement à une relation durable, mais aussi à un concubinage, sans que le livre en apporte de preuve décisive. Paliano semble attaché à cette femme dont il évoque la mort comme d'autres le font d'une épouse<sup>3</sup>.

Quoi qu'il en soit, leur liaison prend fin par un double événement : la mort de la femme, le mariage de l'homme. Marcuccia meurt le 4 septembre 1390 à Spello en Ombrie, dans la maison d'un certain Giovanni di Ceccherello, peu après le décès de sa fille Antonia, le 17 août 1390, sous le toit du même Giovanni, à Foligno<sup>4</sup> : s'était-elle déjà mariée après la naissance illégitime de Bartolomeo en 1388, ou allait-elle le faire ? L'hypothèse est d'autant plus vraisemblable que, si l'on en croit Marcuccia, Paliano songeait à la doter<sup>5</sup> et cette promesse pouvait avoir chez lui plusieurs motivations : d'abord, se libérer d'un lien devenu encombrant alors qu'il réfléchissait à un retour et à un mariage à Florence ; ensuite, introduire dans l'univers honorable des gens mariés une femme qui était probablement d'un statut social inférieur, peut-être sa servante, et lui permettre ainsi de racheter la marque de ces amours peu légitimes ; enfin, faire acte charitable, la dotation de filles pauvres étant celle des œuvres de miséricorde à la florentine où il excella sa vie durant.

Le second événement, étroitement lié au précédent, est le mariage florentin en bonne et due forme de Paliano. Le 3 août 1390, il le « jure » à Florence, c'est-à-dire qu'il promet d'épouser Margherita Scodellai ; ce mariage est consommé dans la même ville, le 3 décembre, sous le toit de la belle-mère, *Monna* (Madame) Luca, veuve Scodellai, née Ristori. Il prend donc pour épouse une Florentine de souche et de naissance assurément irréprochable, comme en témoignent les *cognomi* (noms héréditaires) de ses lignées paternelle et maternelle, et une femme qui lui apporte une dot rondelette : une métairie de 1 000 florins à Gricignano, dans le Mugello cher à son cœur, et un trousseau de 100 florins. Le livre montre Paliano s'installant à Florence, acquérant des meubles pour son logement florentin et en faisant revenir d'autres de ce que l'on présume avoir été son pied-à-terre en Ombrie ou à Rome. L'union dure neuf ans et reste stérile. Il se remarie avec Gianna Pazzi en janvier 1401, un an et quelques mois après la mort de Margherita. Cette Gianna lui donnera, en dix ans, cinq filles, dont l'une meurt à l'âge de 1 an et une autre naît posthume en 1411, quelques jours après la disparition de son père.

Son seul fils, Bartolomeo, le fils naturel né de sa liaison avec Marcuccia, est revenu avec lui en Toscane<sup>6</sup>. On le retrouve au dénombrement fiscal (le *catasto*) de 1427 sous le simple nom de « Bartolomeo di Paliano ». Il est alors âgé de 38 ans, marié à une jeune femme de vingt ans plus jeune que lui, dont il a un fils, il est aussi le père d'une fillette de 12 ans, née d'une union (ou d'une liaison ?) antérieure<sup>7</sup>.

Son père fit-il légitimer Bartolomeo ? On n'en a pas trace. Dans son testament de 1400, Paliano considère ce fils naturel comme son héritier, sous réserve des enfants mâles qui pourraient ultérieurement lui naître d'une épouse légitime ; mais, probablement échaudé par le comportement irresponsable du garçon, il se contente de lui faire des legs inaliénables dans un testament daté de 1406<sup>8</sup>.

On a dans l'histoire de Paliano une combinaison des ingrédients qui façonnent la vie à l'étranger de ces éternels migrants que sont marchands et changeurs. Le facteur que représente la dot est central. En recevoir une dans une ville étrangère serait reconnaître que l'on y demeurera et en deviendra citoyen. Accepter comme Paliano une liaison durable avec une femme du lieu sans toutefois l'épouser implique que l'on évite d'affronter le problème et que l'on se ménage un avenir matrimonial ailleurs, à savoir dans sa propre patrie.

Ce fut également le choix du père d'un Florentin illustre, Leon Battista Alberti, autrement plus célèbre que Paliano<sup>9</sup>. Lorenzo Alberti, son père, avait subi les effets de l'exil qui frappa pour raisons politiques les hommes Alberti en 1401<sup>10</sup>. Établi à Gênes, il y épousa en 1408 une compatriote, Margherita di Messer Pietro Benini, une famille elle aussi exilée<sup>11</sup>. Mais les naissances, antérieures à ce mariage, de ses deux fils (Carlo en 1402, Leon Battista en 1404) révèlent qu'ils furent issus du concubinage notoire de leur père avec une Génoise de bonne naissance, Bianca di Carlo Fieschi, veuve d'un Grimaldi<sup>12</sup> – le père et les fils sont des protagonistes des *Livres de la famille*<sup>13</sup>. S'il les reconnut et les éleva sous son toit, Lorenzo ne légittima jamais ces deux enfants, bien qu'il n'ait pas eu d'autres fils héritiers de droit, ni même de filles, de son union légitime avec Margherita Benini, union interrompue par la mort de l'époux en 1421 à Padoue<sup>14</sup>.

Pourquoi n'épousa-t-il pas Bianca Fieschi avant ce second mariage, ce qui aurait automatiquement légitimé ses deux fils<sup>15</sup> ? Sans doute parce qu'il espérait s'allier à une famille de Florence. Pourquoi, installé dans une union durablement inféconde avec son





épouse florentine, ne légittima-t-il pas davantage ses fils naturels ? Sans doute parce qu'il avait toujours l'espoir de procréer des fils de naissance légitime. Et pourquoi ne légittima-t-il pas Leon Battista et Carlo par déclaration testamentaire ou en les désignant comme ses héritiers universels, une fois bien établi qu'il n'aurait pas d'autre descendance masculine<sup>16</sup> ? Sans doute parce qu'il était conscient que le clan Alberti ne rendrait pas la vie facile à ces héritiers de naissance douteuse – animosité que de toute façon ledit clan ne manqua pas de témoigner à l'égard de Leon Battista...

Ni dans un cas ni dans l'autre, on ne peut dire que ces deux Florentins expatriés aient pratiqué une résistance à l'ordre matrimonial. Qu'ils aient, de fait, consciemment préféré le concubinage à une alliance en terre étrangère est évident. Mais ils se sont coulés dans le moule conjugal dès qu'ils l'ont pu. Les raisons sociales de repousser le mariage ont plutôt joué en faveur du maintien de cet ordre. La disparité de statut, dans le cas de Paliano, la possible difficulté à franchir les barrières claniques étrangères, dans celui de Lorenzo Alberti, peuvent rendre compte à elles seules de leurs stratégies matrimoniales. Tout au plus peut-on dire que ces hommes ont fait le choix du concubinage parce que aucune alternative ne s'offrait à eux temporairement. Dans leur cas, le concubinage probablement conçu comme provisoire était subi comme la moins mauvaise solution à la situation d'expatrié.

### La succession des enfants de concubins

Des conventions entre concubins prévoyant une transmission de biens semblent exceptionnelles. À moins de considérer comme telle la dotation que Paliano avait promise à Marcuccia, c'est du côté des dispositions testamentaires et des donations en faveur des enfants naturels qu'il faut regarder. J'examinerai pour cela l'exposé des motifs dans les légittimations d'enfants « seulement naturels » (issus du concubinage d'un *solutus* avec une *soluta*, c'est-à-dire entre personnes libres de liens conjugaux) ou d'enfants *spurii* (issus d'une relation fortuite, incestueuse ou adultérine<sup>17</sup>). À Florence, ces légittimations pouvaient être octroyées par les autorités communales en réponse à la requête de pères souhaitant transmettre par legs des biens à des enfants illégitimes, voire les désigner comme leurs héritiers. De tels privilèges pouvaient concerner ces descendants naturels sans autre forme de légittimation ou renforcer une légittimation

antérieure acquise par rescrit impérial ou pontifical obtenu d'un comte palatin<sup>18</sup>. Pour la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle (1357-1400), j'ai recueilli une cinquantaine de ces décisions communales dans les registres de *Provisioni* des conseils florentins<sup>19</sup>.

L'intérêt de cette documentation (qui, dans son exposé des motifs, rapporte la demande initiale) est de donner quelques précisions, non systématiques, sur l'identité des mères, plus rarement sur le passé de vie commune des requérants avec leur partenaire. Une douzaine de provisions nomment la mère, et celle-ci n'est alors généralement identifiée que par son prénom. L'absence de références anthroponymiques plus fournies est en soi une indication de son statut, un statut très probablement fort inférieur à celui du père. Si aucun requérant ne présente la mère comme une esclave de la maison, et fort peu comme une servante domestique, on comprend que dans le premier cas il y ait eu peu de chances que le père prît la décision de demander une légitimation alors que le comportement le plus courant était de porter à l'hospice des Innocents le nouveau-né mis au monde par une esclave et de l'y abandonner. Quant aux servantes, les pères n'avaient guère de raisons de mentionner des amours ancillaires peu glorieuses, sauf lorsqu'un véritable attachement avait enraciné ou figé pareille situation domestique : c'est le cas de deux ou trois de ces parents d'enfants légitimés<sup>20</sup>. Notons aussi qu'aucune femme ne figure parmi les personnes qui demandent que soit légitimé leur enfant.

D'autres sources recourent parfois les indications de la provision de légitimation. Bernardo di Giovanni Morelli, marié à une Ricci mais resté sans enfant légitime, fait légitimer le 11 août 1390 quatre fils issus « *ex altro concubitu* » (d'une autre union charnelle) et âgés de quelques mois à 4 ans<sup>21</sup>. Son cousin Giovanni di Pagolo Morelli rapporte dans ses *Ricordi* que Bernardo, né vers 1356 et mort en 1400, mena dans sa jeunesse une vie de patachon avant de s'assagir et qu'il eut « beaucoup d'enfants illégitimes, en partie d'une femme de fort bonne famille et en partie d'une sienne esclave, très belle, qu'il maria ensuite dans le Mugello<sup>22</sup> ». Cependant, Giovanni Morelli se refuse à donner les noms de ces enfants, « parce qu'une telle filiation n'est guère honnête, encore que [ces enfants] soient de bonne condition sociale eu égard à leur naissance<sup>23</sup> ». Se ravisant, il précise finalement que les enfants laissés par Bernardo à sa mort étaient au nombre de cinq, trois garçons, légitimés en 1390, et deux filles restées illégitimes.



ces provisions communales vont souvent par plusieurs enfants, garçons et filles mêlés<sup>24</sup>, à enfant et demi (si je peux dire) en moyenne<sup>25</sup>, enfants présentés pour légitimation aux conseils même père permet de supposer au moins des enfants par la mère; quelques actes suggèrent des situations de concubinage. Ainsi, un célibataire, Rinaldo di Tribaldo, fut légitimer le 14 avril 1390 deux garçons et une fille d'une unique femme, elle aussi non mariée<sup>26</sup>. Le « concubinage » est une fois prononcé: Andrea di Rucellai présente une demande de légitimation pour ses enfants qu'il a eu de la Florentine Sandra di Sandro, une fille environ il a gardée dans sa maison et retenue par lui *pro sua concubina*, sans prendre d'épouse, et sans épouse légitime»; arrivé à la cinquantaine, il ne pense pas avoir d'autre héritier d'une épouse

et, tout au plus une sur dix des liaisons mentionnées dans la documentation peut être considérée comme légitime et incertain du concubinage. Notons toutefois que ces enfants sont justifiés par un désir masculin d'enfant, ou plutôt par un désir certainement pas représentatifs de l'ensemble des liaisons conjugales. Gageons que si, au lieu de partir des enfants, nous disposions de ceux des mères, des enfants, pour une immense majorité, n'ont rien à transmettre, et que, dans un milieu très différent, où abonderaient les domestiques libres, « concubines » obligées dans un milieu où elles n'ont pas leur, mères devant abandonner leurs enfants dans la rue ou aux hospices. Les esclaves, et même les domestiques, ont très peu de chances d'être considérées comme légitimes. La permanence de relations sexuelles avec elles et la présence de leurs enfants nous semblent à nous caractériser le concubinage. Si les femmes ne sont pas bien présentes, je doute que ces spécificités soient alors comme suffisantes et constitutives de cet état. On se demande de soi que les esclaves et les servantes étaient légitimés de leur maître<sup>28</sup>?

## Mais quand dia

Aussi faut-il s'interroger sur la légalité, frontières de la concubination, partant de la cohabitation, partant de la survie soient difficiles à distinguer du mariage. Mais il est évident que le mariage est dû au flou qui entoure les faits. En cette fin de siècle, les gestes rituels était très importants. Les unions devant les notaires. En effet, la « coutume » n'est pas bien des gens se sentent obligés sans préalables, par exemple à imposer. Sujet bien délicat, sinon pour en constater la mise en doute de la légitimité d'une

La dot est devenue un problème dans les pays où elle est importante. Dans l'Italie du Nord, elle est importante pour une bonne part du paiement de la gabriele. Les droits de la veuve sont rétroactivement reconnus d'avoir donné ou reçu. C'est difficile de réfuter cette coutume de Giovanni della Cella. Giovanni della Cella, dans une longue liaison avec une femme devenue veuve, il fut reçu leurs consentements devant un notaire. Mais Giovanni vint à mourir et porta plainte contre son mariage légitime, et déclara son mariage non recevable. Or, ce qui est l'absence de contrat de mariage au lieu d'un notaire est à cette époque<sup>32</sup>.



Les bénéficiaires de ces provisions communales vont souvent par groupes de deux ou plusieurs enfants, garçons et filles mêlés<sup>24</sup>, à raison d'environ un enfant et demi (si je peux dire) en moyenne<sup>25</sup>. Cette pluralité d'enfants présentés pour légitimation aux conseils florentins par un même père permet de supposer au moins des rapports répétés avec la mère; quelques actes suggèrent des situations de réel concubinage. Ainsi, un célibataire, Rinaldo di Tribaldo da Castiglionchio, fait légitimer le 14 avril 1390 deux garçons et deux filles qu'il a eus d'une unique femme, elle aussi non mariée<sup>26</sup>. Le mot même de « concubinage » est une fois prononcé: Andrea di Niccolò di Nino Rucellai présente une demande de légitimation pour un fils de 9 ans qu'il a eu de la Florentine Sandra di Sandro, « que depuis vingt ans environ il a gardée dans sa maison et retenue tout ce temps avec lui *pro sua concubina* », sans prendre d'épouse, et « l'aimant comme une épouse légitime »; arrivé à la cinquantaine, il se sent vieux et ne pense pas avoir d'autre héritier d'une épouse légitime<sup>27</sup>.

En fin de compte, tout au plus une sur dix des liaisons mentionnées par cette courte documentation peut être considérée comme appartenant au champ incertain du concubinage. Notons toutefois que ces documents, justifiés par un désir masculin d'enfant, ou plutôt d'héritier, ne sont certainement pas représentatifs de l'ensemble des relations extraconjugales. Gageons que si, au lieu de partir des témoignages paternels, nous disposions de ceux des mères, des femmes qui, dans leur immense majorité, n'ont rien à transmettre, nous aurions un tableau très différent, où abonderaient les domestiques, esclaves ou servantes libres, « concubines » obligées dans un foyer qui ne serait pas leur, mères devant abandonner leurs enfants naturels ou *spuri* dans la rue ou aux hospices. Les esclaves, et même les servantes, avaient très peu de chances d'être considérées comme des concubines. Si la permanence de relations sexuelles avec elles et la cohabitation qui nous semblent à nous caractériser le concubinage étaient dans leurs cas bien présentes, je doute que ces spécificités aient été reconnues alors comme suffisantes et constitutives de cet état. N'allait-il pas de soi que les esclaves et les servantes étaient soumises aux volontés de leur maître<sup>28</sup> ?



**Mais quand diable est-on marié devant Dieu ?**

Aussi faut-il s'interroger sur les frontières imprécises de la conjugalité, frontières assez brouillées pour que bien des situations de cohabitation, partage de la vie commune et relations sexuelles suivies soient difficilement classifiables. L'imprécision est largement due au flou qui entoure encore les conséquences des rites matrimoniaux. En cette fin du Moyen Âge, l'accomplissement des paroles et gestes rituels était très souvent mis en question dans les contestations d'unions devant les officialités, c'est-à-dire les tribunaux épiscopaux. En effet, la « coutume du lieu » prévalait en matière de rituel et bien des gens se sentaient liés par elle plutôt que par les formalités (bans préalables, présence d'un prêtre, etc.) que l'Église cherchait à imposer. Sujet bien connu<sup>29</sup> sur lequel je ne m'appesantirai pas sinon pour en considérer les effets en liaison avec un autre facteur de mise en doute qui, en Italie, se révèle au cœur du problème de la légitimité d'une union : la dot.

La dot est devenue le critère central de cette légitimité, au moins dans les pays où domine le régime dotal comme c'est le cas général dans l'Italie du Nord<sup>30</sup>. Selon l'adage « pas de mariage sans dot », pour une bonne part la dot *fait* le mariage. Ainsi, à Florence, le paiement de la gabelle pesant sur la dot permet de faire reconnaître les droits de la veuve en l'absence de tout autre document, et donc, rétrospectivement, la validité de son union. Si l'on peut arguer d'avoir donné ou reçu une dot, il devient beaucoup plus difficile de réfuter cette validité. C'est ce que montre *a contrario* l'histoire de Giovanni et Lusanna qu'étudia Gene Brucker en 1986<sup>31</sup>. Giovanni della Casa, un banquier florentin, avait entretenu une longue liaison avec Lusanna, femme d'un artisan. Quand elle fut devenue veuve, ils se marièrent devant un frère franciscain, qui reçut leurs consentements, et ils procédèrent à tous les rites coutumiers devant amis et voisins avant de consommer le mariage. Mais Giovanni voulut épouser une fille de sa classe et Lusanna porta plainte contre lui devant le tribunal épiscopal pour déni de mariage légitime, voire bigamie. La sentence finale de l'officialité déclara son mariage « clandestin » et en conséquence sa plainte non recevable. Or, ce qui semble avoir emporté l'opinion de la cour fut l'absence de contrat dotal, qu'expliquait la présence d'un religieux au lieu d'un notaire, officiant normal d'un mariage dûment doté à cette époque<sup>32</sup>.

dot  
un  
pas  
légitime  
de  
mariage

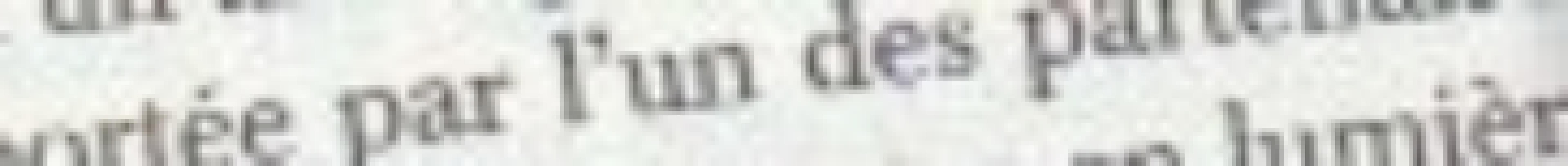


L'histoire de Giovanni et Lusanna est comparable à des dizaines d'affaires portées devant les officialités, par exemple celle de Picchina, une Toscane habitant la région de Vallombrosa, tirée par Robert Davidsohn des archives de l'officialité de Fiesole, évêché proche de Florence<sup>33</sup>. Cette femme comparait en 1297 pour demander la dissolution de la relation polygame dont elle accuse Borghese Dati, qui l'avait jadis « *impalmata* » (épousée par jonction des mains) en prononçant les « paroles de présent<sup>34</sup> » et lui avait donné l'anneau devant témoins, lui disant qu'il la prenait pour femme si elle le voulait aussi. Une fille qui avait tout vu et entendu attesta qu'ils avaient ensuite couché ensemble ; d'autres affirmèrent qu'il la traitait comme sa femme, qu'elle mangeait à sa table, qu'elle lui lavait les cheveux en public – droit et devoir incontestables d'une épouse, ajoute Davidsohn.

Pourtant, l'histoire de Giovanni et Lusanna excède le cas si courant de la contestation de la validité d'un mariage et de l'accusation plus ou moins explicite de bigamie portée par l'un des partenaires contre l'autre. Car les actes de leur affaire mettent certes en lumière l'imprécision des éléments fondateurs du mariage mais, plus encore, la place centrale de la dot, véritablement créatrice de lien conjugal aux yeux de leurs contemporains<sup>35</sup>. En son absence, l'histoire de Lusanna montre la facilité avec laquelle un mariage pouvait être ravalé au rang de concubinage sous prétexte de « clandestinité », alors même qu'il s'était plié, par paroles de présent, à la doctrine consensuelle de l'Église<sup>36</sup>.

Ce qui rendait le mariage populaire et le légitimait aux yeux du voisinage et des autorités civiles était l'expression du consentement, dans un lieu quelconque mais devant témoins, quelques gestes d'échange ou de partage (vin, pomme, anneau ou tout autre objet) et le passage public de l'épouse au domicile de son mari qui laissait conclure à la consommation de l'union. On devine que, pour les plus pauvres, qui n'avaient pas même pour dot quelques hardes et draps de lit dignes de la présence d'un tabellion, la seule ratification de leur union qui valût quelque chose aux yeux des autorités était l'expression de leur consentement devant un homme d'Église, mais l'absence de dot, dans les familles plus à l'aise, alimentait la zone brouillée des unions plus ou moins licites ; chez les riches, on recourait d'habitude à un notaire pour recueillir les paroles de présent des conjoints et les déclarer mariés, dot à l'appui. De ce point de vue, Lusanna n'avait pas rempli cette dernière condition. De plus, c'est chez elle – ou plutôt chez son frère, chez qui elle





habitait - qu'avaient eu lieu non seulement la consommation de son mariage avec Giovanni, mais aussi leur fréquentation ultérieure, et cette absence de cohabitation au domicile de l'époux marquait négativement le mariage de Lusanna et la renvoyait au rang de maîtresse, voire de prostituée, un facteur de trouble où intervient une perspective de genre.

Hommes et femmes étaient-ils égaux face au scandale rampant du concubinage ? Il est clair que, dans l'interprétation des autorités et peut-être du public, en écho au *double standard* de la vertu sexuelle, l'homme pouvait consommer son union et mener sa vie conjugale sous un toit ou l'autre, alors que la femme recevant chez elle son partenaire (fût-il son mari) endossait les apparences d'une prostituée. La situation asymétrique comportait un jugement de moralité dans le cas de la femme, une simple constatation du fait dans celui de l'homme.